

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU- CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitain-Limousin-Poitou-Charentes

Bordeaux, le 11 AVR. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-213

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la carte communale d'AUBIN (64)

Le Préfet de la région Aquitaine,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, reçue le 25 février 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de la carte communale d'AUBIN (64) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 1^{er} mars 2013 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale d'AUBIN consiste à prévoir son développement à l'horizon 2025 et à définir les enveloppes des zones constructibles, la commune étant actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme ; que la commune envisage un développement très modéré de la population afin d'atteindre environ 300 habitants en 2025, ce qui implique l'accueil d'environ 40 habitants supplémentaires ; que pour ce faire, elle estime les espaces constructibles nécessaires à la réalisation d'une quinzaine de logements à environ 2,4 ha ; que cette surface est répartie au sein de cinq secteurs constructibles délimitant le Bourg et les quartiers Maupas, Cazaux, Bas et Pouthiau, dont deux n'offrent pas de potentiel urbanisable (quartier Bas et Pouthiau),

- qu'ainsi la délimitation des zones constructibles de la carte communale définit 14 lots à bâtir, dans la continuité des secteurs urbanisés existants, ce qui représente un impact modéré ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.104-16 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le dossier fourni à l'autorité environnementale s'attache à démontrer l'absence d'impact notable du développement projeté, qu'à cet effet le dossier précise :

- qu'aucune habitation ne sera concernée par le risque inondation du Luy de Béarn, cartographié dans l'Atlas des Zones Inondables du département des Pyrénées-Atlantiques,

- que les réseaux d'adduction en eau potable et de distribution d'énergie électrique sont suffisants pour desservir les secteurs constructibles,

- qu'en matière d'assainissement, l'ensemble du territoire communal est assaini de manière autonome, et que l'aptitude des sols à l'infiltration et les dispositifs d'assainissement à mettre en place sur les différents secteurs constructibles ont été déterminés par des études spécifiques,

- que, concernant les milieux naturels, la commune d'Aubin n'intersecte aucun site Natura 2000 et n'est limitrophe d'aucune commune comprenant un site Natura 2000 ; qu'aucune protection de type Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ou site inscrit / classé ne couvre le territoire communal ; et que, eu égard à la distance qui sépare la commune des sites Natura 2000 avoisinants (6 et 9 km), le projet de développement de la collectivité n'est pas susceptible de générer d'incidences notables sur ces sites ;

- que le diagnostic relatif à la trame verte et bleue du territoire s'appuie sur les orientations définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau qui s'applique à la commune d'Aubin, et que ce diagnostic a été complété d'une identification des espaces naturels à préserver (coteaux, cours d'eau et milieux associés) pris en compte dans la délimitation des secteurs constructibles,

- que, cependant, tous les secteurs ne sont pas couverts par une défense incendie suffisante et que ce point devra être pris en compte dans la définition définitive des secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune d'AUBIN n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.


Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-16 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).